

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR CHRISTIAN CHATELLIER

Le Président,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

ARRETE

Article 1er :

Je prends acte que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêt public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 2 :

En ma qualité de Président de la Communauté de communes, je m'abstiens de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant la structure suivante :

- association Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football (ASCVF) dont le siège social est situé Place du Dr Gaborit 85120 La Châtaigneraie (déclaration annexée).

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'une aide à cette structure.

Article 3 :

Mme Anouck BALQUET, 1^{ère} Vice-Présidente, est désignée comme délégataire pour me suppléer dans le traitement des dossiers concernant cette structure. Je ne pourrai ni donner d'avis, ni lui adresser aucune instruction créant un potentiel conflit d'intérêts.

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il m'appartiendra :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en mon nom.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site Internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressé

- 3 AOUT 2026

Fait à Terval, le

Christian CHATELLIER,
Président



Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR DAMIEN CRABEIL

Le Président,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° A043/2026 du 11 mai 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Damien CRABEIL, 3^{ème} Vice-Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Monsieur Damien CRABEIL, 3^{ème} Vice-Président visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Monsieur Damien CRABEIL que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge

d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Monsieur Damien CRABEL qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les structures suivantes :

- SARL LEB Menuiserie dont le siège social est situé 67 rue de l'Innovation 85200 Fontenay le Comte
- SAS CMB dont le siège social est situé 79 rue la Fondanière 85120 Terval
- SARL SERI dont le siège social est situé 22 impasse Jeanne Dieulafoy 85000 La Roche sur Yon
- SARL POMAPI dont le siège social est situé 60 rue des plantes 85120 Antigny

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'un contrat de la commande publique ou d'une aide à ces structures.

Article 4 :

Suspend la délégation accordée à Monsieur Damien CRABEL dans le cadre du traitement des dossiers concernant les structures précitées.

Article 5 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Monsieur Damien CRABEL :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressé

Fait à Terval, le - 3 AOUT 2026

Christian CHATELLIER,

Président



Le Président,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR JEAN-MARIE GIRAUD

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° A045/2026 du 11 mai 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marie GIRAUD, 5^{ème} Vice-Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Monsieur Jean-Marie GIRAUD, 5^{ème} Vice-Président visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Monsieur Jean-Marie GIRAUD que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans

d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Monsieur Jean-Marie GIRAUD qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant la structure suivante :

- association CMS Basket Les Collines dont le siège social est situé 2 place de la Mairie à Cheffols.

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'une aide à cette structure.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Monsieur Jean-Marie GIRAUD :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressé

Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé le : 10/9/2026

Signature :



- 3 AOUT 2026
Fait à Terval, le

Christian CHATELLIER,
Président



ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR ALAIN ALBERTEAU

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Monsieur Alain ALBERTEAU, conseiller communautaire visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Monsieur Alain ALBERTEAU que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Monsieur Alain ALBERTEAU qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant la structure suivante :

- l'entreprise Claude Bétard peinture dont le siège social est situé 72 avenue de Gaulle à La Châtaigneraie

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'un contrat de la commande publique ou d'une aide à cette structure.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Monsieur Alain ALBERTEAU :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressé

Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

17/09/2026


- 3 AOUT 2026

Fait à Terval, le

Christian CHATELLIER,
Président





ARRETE DE DEPORT DE MADAME LAURENCE GIRARD

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Madame Laurence GIRARD, conseillère communautaire visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Madame Laurence GIRARD que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Madame Laurence GIRARD qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant la structure suivante :

- association Club nautique chataigneraiien dont le siège social est situé Hôtel de Ville à La Châtaigneraie.

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'une aide à cette structure.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Madame Laurence GIRARD :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressée

Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Terval, le - 3 AOUT 2026

Christian CHATELLIER,

Président



Notifié à l'intéressée le : 17/09/26
Signature :



ARRETE DE DEPORT DE MADAME LAURA PASQUIER

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Madame Laura PASQUIER, conseillère communautaire visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Madame Laura PASQUIER que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Madame Laura PASQUIER qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les structures suivantes :

- Foyer de jeunes de St Hilaire de Voust
- ADMR de La Châtaigneraie

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'une aide à ces structures.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Madame Laura PASQUIER :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

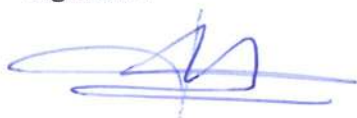
- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressée

Le Président,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée le : 17/09/2026 .
Signature :



Fait à Terval, le 3 AOUT 2026

Christian CHATELLIER,

Président



ARRETE DE DEPORT DE MADAME SOPHIE BERGER

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Madame Sophie BERGER, conseillère communautaire visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Madame Sophie BERGER que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Madame Sophie BERGER qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant la structure suivante :

- SARL Gerbaudin Arcades et Baies dont le siège social est situé 59 Avenue du Général de Gaulle 85120 La Châtaigneraie.

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'un contrat de la commande publique ou d'une aide à cette structure.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Madame Sophie BERGER :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressée

Fait à Terval, le 3 AOUT 2026

Christian CHATELLIER,
Président

Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée le : 17/09/26
Signature :



ARRETE DE DEPORT DE MADAME HELENE MEUNIER

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article 432-12 du code pénal définissant la notion de prise illégale d'intérêt ;

Vu l'article L.2131-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° C107/2026 du 9 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C122/2026 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 est venue modifier l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

ARRETE

Article 1er :

Prend acte de la déclaration de Madame Hélène MEUNIER, conseillère communautaire visant à prévenir les conflits d'intérêt jointe en annexe.

Article 2 :

Informe Madame Hélène MEUNIER que :

- en application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

Cette disposition est applicable à condition,

- o d'une part, que le conseiller communautaire ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune,
- o et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

- le code pénal par son article 432-12 définit la prise illégale d'intérêt comme le fait par un élu de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La prise d'intérêts est interprétée de manière très large par le juge pénal. Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

- la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local est venue supprimer le conflit d'intérêts public-public. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté.

Article 3 :

Rappelle à Madame Hélène MEUNIER qu'il lui appartient de s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les structures suivantes :

- GAEC H2O dont le siège social est situé 72 LA CHENELIERE, 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
- SCI LUCTIERE dont le siège social est situé Puy Morin 85700 MONTOURNAIS
- SAS E-CO LEAUD dont le siège social est situé 8 RUE DE LA CHENELIERE, 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Et visant notamment, en fonction des politiques aujourd'hui mises en place par la Communauté de communes, à l'attribution d'un contrat de la commande publique ou d'une aide à ces structures.

Article 4 :

Lors des instances consultatives et décisionnelles, il appartiendra à Madame Hélène MEUNIER :

- de ne pas participer au débat, ni au vote des délibérations ou avis,
- de ne pas donner procuration à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

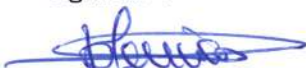
- transmis au représentant de l'État.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressée

Le Président,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La Juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée le :
Signature :



- 3 AOUT 2026
Fait à Terval, le

Christian CHATELLIER,
Président

